ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 10053

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre de l'interieur que le maire dispose de l'autorite de police municipale. A ce titre, il a competence pour prendre les reglements et mesures individuelles concernant la protection de l'ordre public. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure un maire peut deleguer ses pouvoirs, a titre exceptionnel ou a titre permanent et acquis.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 122-11 du code des communes « le maire est seul charge de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilite, deleguer par arrete une partie a un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empechement des adjoints, a des membres du conseil municipal. Ces delegations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportees. » Les pouvoirs de police rentrent dans la categorie des attributions du maire qui peuvent etre deleguees. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de preciser la portee de ces dispositions dans un arret rendu le 2 fevrier 1951 (prefet de la Marne, maire d'Epernay) et a considere que les adjoints disposent d'un droit de priorite par rapport aux conseillers municipaux pour l'attribution des delegations de fonctions du maire. Les conseillers municipaux ne peuvent, en principe, recevoir de telles delegations lorsque les adjoints n'en sont pas investis. Il n'en est autrement que si l'absence de delegations au profit d'un ou plusieurs adjoints a pour cause l'absence ou l'empechement de ceux-ci. Les pouvoirs de police du maire ne peuvent etre delegues aux fonctionnaires municipaux. Enfin ces pouvoirs ne peuvent par ailleurs faire l'objet d'une delegation a des simples particuliers (CE 29 juillet 1983 Dame Breffroy-Laffite).

Données clés

Auteur : M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10053
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 940